



## Décision individuelle N° 2025-021

**Pétitionnaire** : Parc national du Mercantour

**Adresse** : 23 rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice cedex 1

**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel

**Intitulé du projet** : Sécurisation et valorisation du patrimoine fortifié du massif de l'Authion – phase 1

**Localisation** : Secteurs de Cabanes Vieilles, de Plan Caval et de Milles Fourches – communes de Moulinet, de Saorge et de Breil-sur-Roya

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et suivants,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 1, 2, 14 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 25 juin 2024,

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 décembre 2024 par le Parc national du Mercantour,

**Considérant** que la demande consiste en des travaux de sécurisation sur les secteurs de Cabanes Vieilles, de Plan Caval et de Mille-fourches (dispositifs de mise à distance et consolidation) et de valorisation de certains bâtis (reprises et reconstructions partielles),

**Considérant** que les matériaux mis en œuvre sont de deux natures, à savoir des éléments métalliques ajoutés ponctuellement (sécurisation) et de la maçonnerie traditionnelle (pierres et mortiers) pour les casernes et bâti courant et maçonnerie type moderne (ciment, béton...) pour les forts,

**Considérant** que la demande participe à l'opération globale de valorisation du massif de l'Authion, initiée en 2022 et 2023 par le Parc national du Mercantour, par la concrétisation d'une campagne de travaux sur le patrimoine bâti,

**Considérant** que ces travaux concourent à l'atteinte de l' « *Objectif XVI : Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens* » et à la mise en sécurité des ouvrages dans les sites les plus fréquentés,

**Considérant** que l'établissement du Parc est le garant principal de la préservation des emprises du domaine public, dont il a l'usage, et que par conséquent, il les protège des travaux ou des activités susceptibles de les dénaturer et de les dégrader et d'en effacer la valeur historique,

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur concours et leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice en exercice, Madame Aline COMEAU, est autorisé aux conditions définies ci-après à réaliser des travaux de sécurisation et de valorisation sur les bâtis fortifiés du massif de l'Authion, sur les secteurs de Cabanes Vieilles, de Plan Caval et de Milles Fourches, sis sur les territoires des communes de Moulinet, de Saorge et de Breil-sur-Roya, en cœur du Parc national.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des clauses techniques et particulières attaché au dossier de consultation des entreprises.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### 1°) Prescriptions relatives à l'organisation du chantier

##### • Information du public

2.1. Pendant toute la durée des travaux, des dispositifs succincts d'information du public sont mis en place sur la route, au niveau des sites concernés par les travaux, et au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.2. Aucun balisage à la peinture (même « biodégradable ») ou dépôt de craie n'est autorisé. Tous les dispositifs de signalisation ou balisage sont réalisés exclusivement à l'aide de matériaux entièrement amovibles de type rubalise, panonceaux montés sur piquet, etc. Ce balisage est intégralement retiré en fin de chantier.

##### • Plan de manutention

2.3. L'acheminement des matériaux, leur stockage et la gestion des déchets de chantier et de la dépose du dispositif existant se conforment au plan de manutention suivant :

- les zones de stockage des matériaux sont identifiées,
- les zones sont circonscrites de manière visible et adaptées pour des raisons de sécurité pour les personnes.

##### • Matériaux

2.4. Les matériaux susceptibles d'être lessivés ou éventrés (composants de mortier notamment) sont conservés dans des contenants hermétiquement clos, à l'abri de la faune sauvage, des intempéries et des éventuels visiteurs.

2.5. L'ensemble des maçonneries est réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient évités :

- mélanges (mortier, béton...) réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches,
- pose et séchage au sec, hors période de pluie,

- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans les cours d'eau ou les lacs,
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de Parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.6. Le prélèvement de pierres et de terre peut être autorisé, pour les besoins exclusifs du chantier, après l'accord préalable du maître d'ouvrage. Les prélèvements de pierres ne concernent que des éléments entièrement mobiles, sans ancrage même partiel dans le substrat.

2.7. Les entreprises vérifient au préalable si ces pierres ne sont pas gravées sur une ou plusieurs de leurs faces et si tel est le cas, ils ne les utilisent pas pour le chantier. Ils informent le maître d'ouvrage de ces éventuelles découvertes sans délai.

2.8. Le déplacement de pierres et autres éléments mobiles autour des bâtiments est mené avec précaution et selon les recommandations communiquées par l'écologue en raison de la présence de reptiles patrimoniaux et de la présence potentielle de Spéléropès de Strinati.

2.9. L'apport de terre végétale en complément des remblais n'est autorisé qu'à la condition expresse que le ou les lieux de provenance puissent être précisément définis puis validés par les services du Parc national du Mercantour. Ces lieux de prélèvement et leurs abords sont être exempts d'espèces végétales indésirables (végétaux nitrophiles, espèces ornementales ou envahissantes) ; les matériaux doivent être exempts de déchets ou de matériaux transformés inertes.

- Matériels

2.10. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Ils sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution.

2.11. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier. Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin.

2.12. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Traitement du bois

2.13. Les bois, s'ils sont traités, le sont avec des produits naturels.

- Résidus de chantier et déchets

2.14. A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux (mortier, gravats, matériaux inertes...) et des déchets y compris ceux issus de la vie courante sur le chantier sont intégralement collectés à des fins d'évacuation vers les filières de traitement autorisées. Il est rappelé l'interdiction d'incinérer les déchets et résidus des travaux en cœur de Parc.

- Entretien de la zone de chantier et des zones de stockage

2.15. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets (emballages de consommables et déchets de la vie courante) est réalisé dans des contenants hermétiques et évacué régulièrement en dehors du cœur de Parc. D'une manière générale, les déchets sont évacués au fur et à mesure des déplacements afin de réduire au maximum leur période de stockage sur site.

## 2°) Prescriptions relatives aux installations temporaires liées aux travaux

2.16. En tant que de besoin, l'installation de modules de vie temporaires, de type tentes, « algeco » ou cabines, est autorisée sous réserve d'en limiter le nombre au strict minimum, sur un emplacement dépourvu de tout enjeu environnemental et préalablement validé avec le maître d'œuvre et avec le Parc national du Mercantour (maître d'ouvrage).

2.17. Ces modules ne génèrent aucun rejet (ni liquide, ni solide) dans les milieux. Les éventuelles installations sanitaires du chantier, y compris WC, sont adaptées à cette contrainte.

2.18. Des panonceaux amovibles à proximité des installations chantier informent succinctement le public du caractère dérogatoire de ces installations.

2.19. Le lieu est laissé en parfait état de propreté durant toute la durée du chantier. A échéance, l'intégralité des installations est évacuée en dehors du cœur de Parc.

## 3°) Prescriptions particulières liées au survol hélicoptère

2.20. La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

2.21. Les éventuels héliportages nécessaires à la réalisation des travaux font l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions et délais réglementaires en vigueur.

## 4°) Prescriptions relatives à la préservation des milieux

2.22. La période de travaux est comprise entre le 1er mai 2025 et le 30 novembre 2025, selon un phasage géographique tenant compte des sensibilités naturalistes du site, conformément au calendrier prévisionnel de travaux de la maîtrise d'œuvre soumis à la validation du Parc national du Mercantour.

### • Impacts sur l'eau

2.23. L'approvisionnement en eau du chantier est assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable hors milieu naturel.

2.24. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution des zones aquatiques (torrent, lacs et zones humides).

2.25. Les éventuels ruissellements d'eau ou infiltrations (eau de pluie par exemple) contraignant la réalisation des travaux peuvent être drainés (par pompage si nécessaire). Ces eaux d'infiltration ou de ruissellement sont stockées et décantées avant tout rejet en milieu terrestre. En aucun cas, les suintements d'eau naturels présents sur site ou les atteintes au cours d'eau ou lacs par drainage ne sont autorisés.

### • Impacts sonores

2.26. Le groupe électrogène et les engins motorisés ne sont autorisés que pour des travaux diurnes. S'ils sont nécessaires aux travaux, ces engins sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

### • Impacts sur le milieu terrestre

2.27. Compte tenu de la pollution pyrotechnique de la zone, les affouillements sont strictement limités et identifiés en amont des travaux. Ils font l'objet d'une sécurisation en surface par un opérateur pyrotechnique et sont réalisés à la main avec pelle et pioche.

## 5°) Prescriptions relatives aux espèces animales et végétales et à leurs habitats

2.28. Une expertise préalable est organisée par un écologue pour repérer et signaler les zones permettant l'évitement des impacts sur les espèces animales patrimoniales (vertébrés & invertébrés).

2.29. Le déplacement de pierres et autres éléments mobiles autour des bâtiments est mené avec précaution et selon les recommandations communiquées par l'écologue en raison de la présence de reptiles patrimoniaux et de la présence potentielle de Spéléropès de Strinati.

2.30. Une expertise préalable est réalisée par un agent botaniste du Parc national pour identifier les zones à mettre en défens dans le cadre des travaux.

2.31. En cas de besoin, seule la végétation entravant la réalisation des travaux ou empêchant la consolidation du bâti identifié peut faire l'objet d'une coupe. Toute coupe d'arbre ne pourra être mise en œuvre qu'après vérification de l'absence de nid, de loge, de fissure et/ou après s'être assuré qu'elles sont inoccupées et après validation avec la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Les rémanents de la coupe sont stockés en tas sur place ; aucun brûlage n'est autorisé.

#### 6°) Prescriptions relatives à la remise en état du site après travaux

2.32. Le site est remis en état à l'issue des travaux. Une visite de fin de chantier est organisée entre les différentes parties afin de s'assurer du respect de cette prescription.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er mai 2025 au 30 novembre 2025.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-Parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 février 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial Roya Bévéra
- service CGP (Isabelle Lhommedet et Hélène Tesson)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.